



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement de 116 logements et d'une maison médicale situé rue du Moulin sur la commune de MONS-EN-PEVELE (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0259, relative au projet d'aménagement de 116 logements et d'une maison médicale, situé rue du Moulin sur la commune de MONS-EN-PEVELE, reçue le 13 octobre 2017 et considérée complète le 16 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39° [travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] voire 6°a [construction de routes classées dans le domaine public] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager sur une parcelle agricole d'environ 4,6 hectares 116 logements mixtes (logements locatifs sociaux-lots libres-béguinage) et une maison médicale avec des voiries internes et des stationnements publics et privés ;

Considérant que la commune de MONS-EN-PEVELE comptait 2143 habitants, 1031 actifs et 413 emplois en 2012, et que son caractère de bourg résidentiel est générateur de flux de déplacements importants en liaison notamment avec les pôles d'emploi, de services et de commerces environnants (Douai, Lens, Lille) ;

Considérant que le projet est appelé à faire croître la population communale de près de 10 %, et que cette croissance ne s'accompagne pas de mesures visant à maintenir ou à réduire le niveau d'émission nominale de gaz à effets de serre par les habitants de la commune, ni à préserver les services écologiques rendus par les espaces agricoles consommés ;

Considérant que l'offre de transport alternatif à l'autosolisme est insuffisante ;

Considérant que le bourg appartient à l'ensemble paysager de la Pévèle, dont il est le point haut, et que le projet, s'il bénéficie d'un point de vue de qualité, est visible depuis les territoires alentours de la commune ;

Considérant que le projet n'apporte pas de garantie quant à la préservation paysagère ;

Considérant que le moulin de Waast est une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 2260 – broyage de substances végétales) dont l'activité implique des nuisances sonores et des poussières susceptibles de créer des troubles de voisinage auprès des populations résidant à proximité immédiate ;

Considérant l'absence de mesures relatives à l'éloignement et à l'isolement des habitations (orientation, implantation foncière, écrans) ;

Considérant, en conséquence, que le projet, est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement, le paysage et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de 116 logements et d'une maison médicale, situé rue du Moulin sur la commune de MONS-EN-PEVELE (59), doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO